

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à un
projet de parc photovoltaïque au sol
à Saint-Aubin et Savignac-sur-Lèze (47)**

n°MRAe 2022APNA129

dossier P-2022-13122

Localisation du projet : communes de Saint-Aubin et Savignac-sur-Lèze (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Solvéona 2
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de Lot-et-Garonne
en date du : 1^{er} septembre 2022
dans le cadre des procédures d'autorisation : deux permis de construire
l'agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une emprise clôturée d'environ 5 ha, au niveau de deux zones distinctes séparées par une route, l'une au lieu-dit *Les Clausènes* à Saint-Aubin (partie est du site du projet), et l'autre au lieu-dit *Fonclare* à Savignac-sur-Lèze (partie ouest du site du projet), à environ 13 km au nord-est de Villeneuve-sur-Lot, dans le département du Lot-et-Garonne. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée d'au moins 40 ans. Le projet est porté par la société Solvéona 2, société de projet de l'entreprise, elle-même filiale du groupe Solvéo Développement.

Les terrains du projet ont été décaissés illégalement à la fin des années 1990 pour alimenter la construction de la déviation de Villeneuve-sur-Lot au niveau de la partie est du site. Sa partie ouest est une ancienne carrière utilisée depuis 1993 comme zone de dépôt de gravats par une entreprise. La figure n°1 ci-après présente la localisation du projet.

Le projet s'insère dans un environnement agricole, avec quelques habitations isolées. Une carrière de calcaire est localisée à proximité immédiate du site du nord du projet, à Saint-Aubin. Un projet photovoltaïque est envisagé sur cette carrière¹.

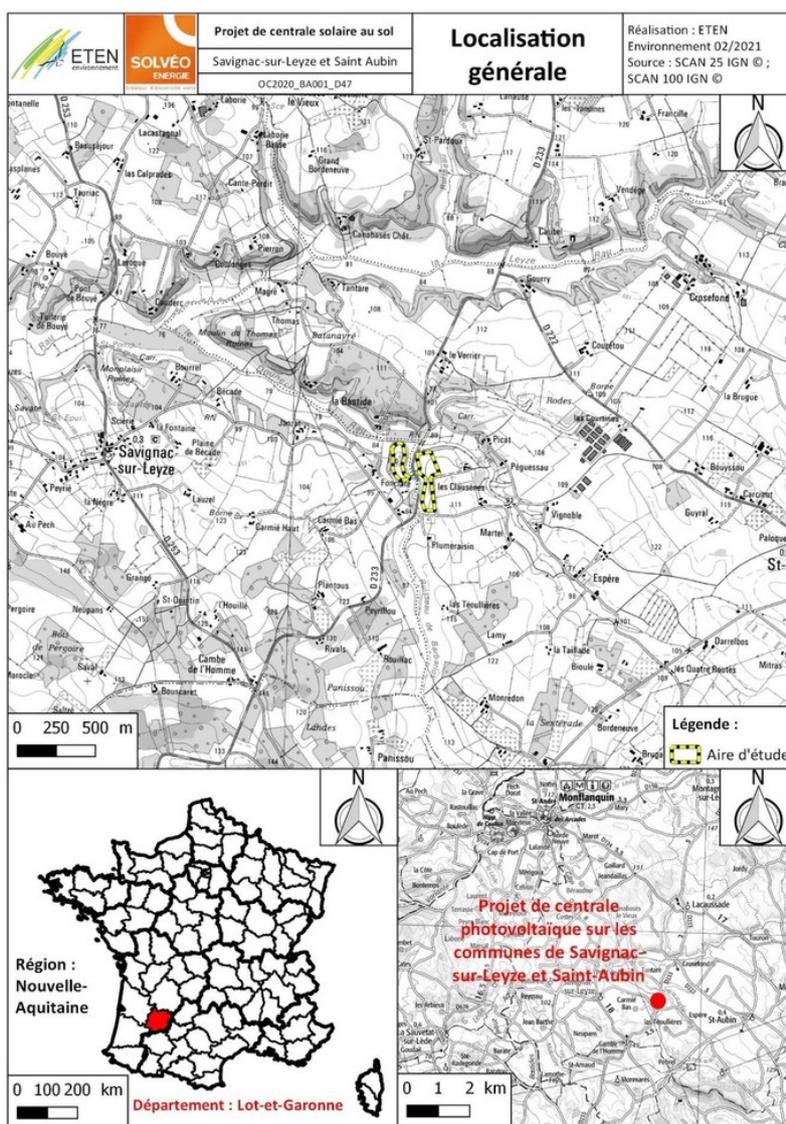


Figure n°1 – Localisation du projet (source : étude d'impact, page 9²)

Le parc photovoltaïque sera composé d'environ 8 500 panneaux photovoltaïques, installés sur des structures fixes et occupant une emprise projetée au sol d'environ 2 ha sur les 5 ha de l'emprise clôturée. Le maître d'ouvrage considère dans l'étude d'impact des modules photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ

- 1 La MRAE a été saisie le 1^{er} septembre 2022 sur ce projet : dossier n°MRAE 2022APNA128 / P-2022-13121. Elle a été saisie à la même date pour un autre projet sur la commune de Saint-Aubin porté par le groupe Solvéo Développement : dossier n°MRAE 2022APNA127 / P-2022-13120.
- 2 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

500 Wc, soit une puissance prévue du parc de 4,2 MWc³ pour une production annuelle évaluée à environ 5 520 MWh selon le dossier.

Le point bas des structures portant les modules photovoltaïques est prévu à 0,6 m de hauteur et le point haut à 2,18 m. Les structures photovoltaïques seront ancrées au moyen de pieux battus, si cette possibilité d'ancrage est confirmée par l'étude géotechnique qui sera réalisée en amont du chantier.

La centrale solaire comprendra également deux locaux techniques, un à l'entrée de chaque partie du site⁴, des voies de circulation internes⁵, des réseaux de câbles⁶, et une réserve incendie de 120 m³ à l'est du site. Une base vie à l'entrée du site et des aires dédiées au stationnement et au stockage des approvisionnements autour des locaux techniques seront aménagées pour les travaux.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est envisagé en coupure d'artère, en 20 000 V, au poste de transformation situé à 450 m au sud du site. Le linéaire de raccordement estimé à ce stade du projet est ainsi d'environ 450 m, en bord de route ou de chemin. Le plan de masse du projet solaire est repris en figure n°2 ci-après.

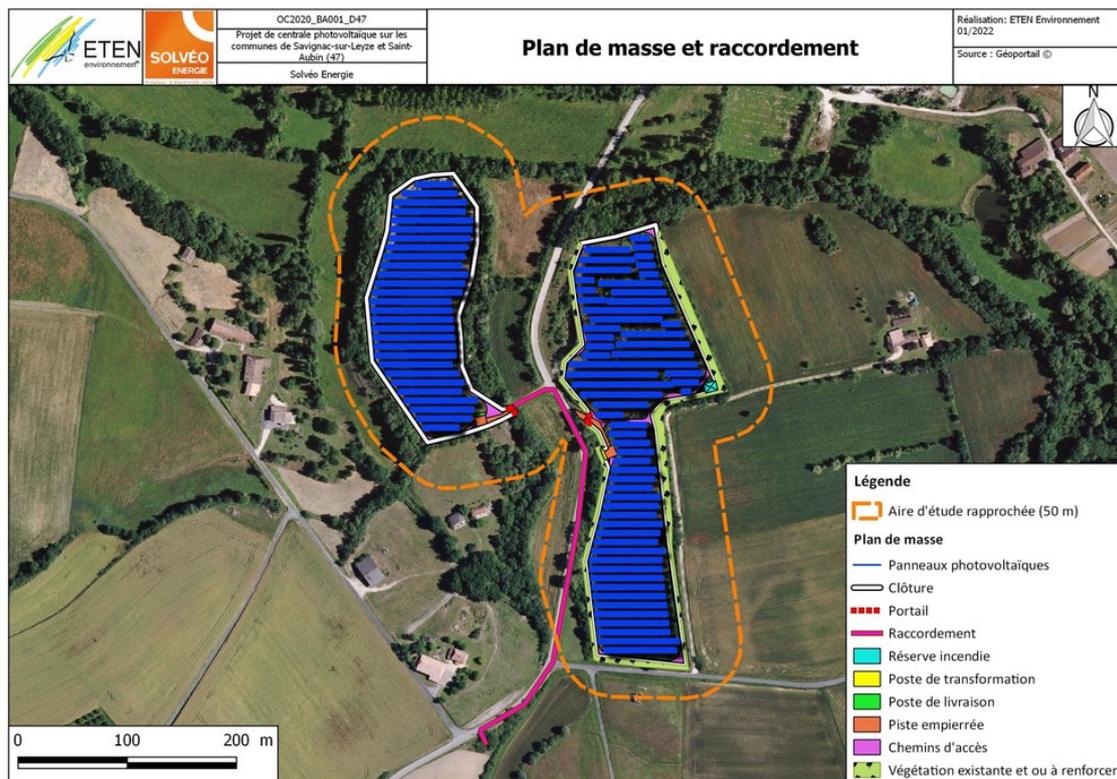


Figure n°2 – Plan de masse et raccordement du projet photovoltaïque (source : page 20)

Le démantèlement de la centrale solaire et la remise en état du terrain sont prévus dans les conditions du bail.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre des deux dossiers de demande de permis de construire, un par commune concernée par le projet. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe concernent le sol et les milieux aquatiques, le climat, la biodiversité, et le paysage.

3 Un mégawatt-crête (MWc) correspond à un million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de un watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C

4 Locaux techniques comportant notamment les onduleurs et postes de transformation, et également le poste de livraison pour le local technique de la partie ouest du site.

5 Pistes empierrées en graviers compactés de 5 m de large et 108 m de long et aire de grutage empierrée de 10 m sur 10 m, permettant d'accéder aux locaux techniques ainsi que l'accès des engins de secours ; piste périphérique de 3 m de large et 1 855 m de long, le long de la clôture, permettant l'accès aux véhicules de maintenance et aux engins de secours.

6 Concernant les câbles électriques, des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison, et le poste de livraison au réseau public.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact et le résumé non technique permettent de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

La MRAe souligne que le dossier prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour l'analyse de la trame verte et bleue (page 39, pages 127 et 128). La MRAe précise que, si les données du SRCE peuvent être mobilisées dans l'étude d'impact comme éléments de connaissance du territoire, le SRADDET s'est substitué à ce document lors de son approbation le 27 mars 2020.

La MRAe recommande de préciser la longueur des pistes du projet. Des valeurs différentes apparaissant en effet dans l'étude d'impact : piste empierrée de 72 m et piste périphérique non revêtue de 1 555 m dans le descriptif du projet (page 15) ; piste empierrée de 108 m et piste périphérique non revêtue de 1 855 m dans la partie sur les impacts sur le milieu physique (page 134).

La MRAe recommande par ailleurs de prendre en compte, à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'étude ont été retenues (page 36) : l'aire d'étude immédiate ou site d'étude, d'une surface de 4,4 ha, correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet ; l'aire d'étude rapprochée, définie par un rayon de 50 m autour de l'aire d'étude immédiate ; l'aire d'étude éloignée, définie par un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate.

La MRAe souligne que l'emprise clôturée indiquée dans le dossier est de 5,13 ha pour une aire d'étude immédiate de 4,4 ha. Elle recommande d'expliquer pourquoi la surface de l'aire d'étude immédiate est inférieure à celle de l'emprise clôturée.

II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Les vents dominants sont de secteur ouest et est-sud-est au niveau de la station de Villeneuve-sur-Lot. L'ensoleillement est estimé à 1 982 h/an, ce qui est favorable à l'implantation d'une centrale solaire.

Le site du projet a une altitude comprise entre 89 m et 103 m. Sa pente varie en moyenne entre 3 et 7 % et peut atteindre 45 % localement, en lien avec l'activité de carrière. Les profils altimétriques sont illustrés sur la figure n°3 ci-après.

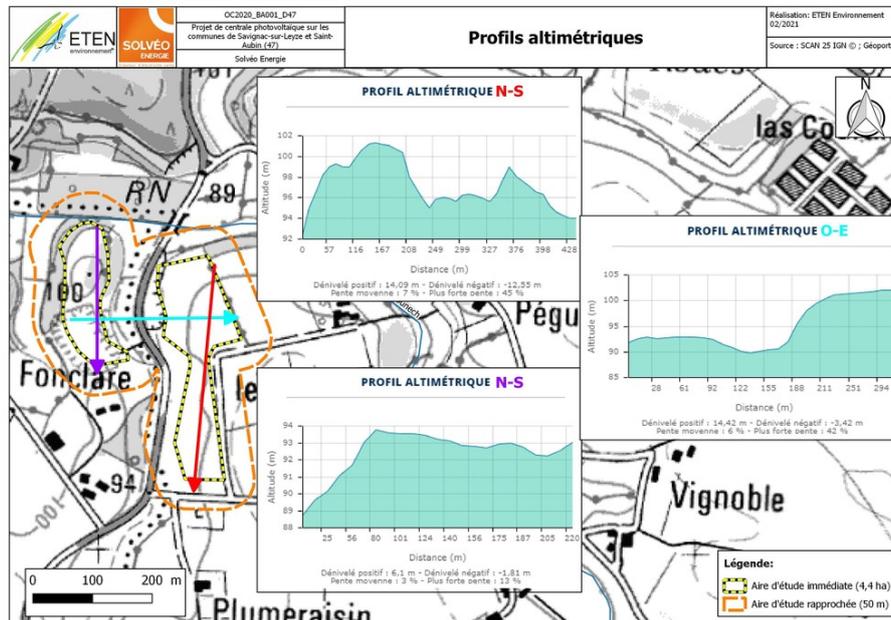


Figure n°3 – Profils altimétriques de l'aire d'étude (source : page 49)

Le site d'étude est concerné par la couche géologique *Calcaires de Castillon de l'Oligocène inférieur* et par la masse d'eau souterraine *Molasses du bassin du Lot*. Le cours d'eau le plus proche est le Dounech, situé à quelques mètres au nord au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Le site d'étude présente un aléa fort au risque de retrait et gonflement des argiles, modéré au risque de remontée de nappe, et faible au risque d'incendie. Il est susceptible d'être soumis aux tempêtes.

II.1.2 Milieu humain, patrimoine, et paysage

La partie est du site à Saint-Aubin est localisée en zone agricole (zone A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bastide en Haut Agenais Périgord (BHAP), sur des terrains ne présentant pas d'activité depuis de très nombreuses années selon le dossier. Ce zonage autorise les installations photovoltaïques sous conditions reprises dans l'étude d'impact (page 191) :

- « Exclusion des terrains irrigués et irrigables ainsi que les terrains à potentiel agronomique avéré ;
- Ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la mise en valeur des ressources naturelles, du patrimoine des ensembles urbains et à la valorisation touristique du territoire notamment depuis l'espace public, les unités d'activités touristiques ;
- Exclusion des terrains en co-visibilité, depuis l'espace public, directe ou lointaine avec des monuments historiques et/ou des ensembles patrimoniaux repérés au titre du L151-19 ;
- Exclusion des ZNIEFF de type 1 ;
- Exclusion des ripisylves (20 m de part et d'autre des berges des ruisseaux). »

La partie ouest du site à Savignac-sur-Lèze est localisée en zone de nature dédiée aux parcs photovoltaïques (zone Npv) du même PLUi. Les parcs photovoltaïques doivent respecter un certain nombre de règles permettant leur insertion paysagère pour être compatibles avec le PLUi. La hauteur maximale des panneaux doit en particulier être inférieure ou égale à 3,5 m (page 62).

Cette partie ouest comprend des gravats et déchets inertes mais également des déchets métalliques (tôles, bidons...), des pneus, divers déchets plastiques (dont des bidons vides de produits phytosanitaires). La partie est comprend des déchets plastiques. Un diagnostic de pollution a été mené et est intégré au dossier (annexe 4). Il montre l'absence d'anomalie majeure de qualité des sols.

Plusieurs habitations sont présentes dans un rayon de 300 m autour de l'aire d'étude. Des chemins de randonnée sont également recensés à proximité du site, certains en bordure.

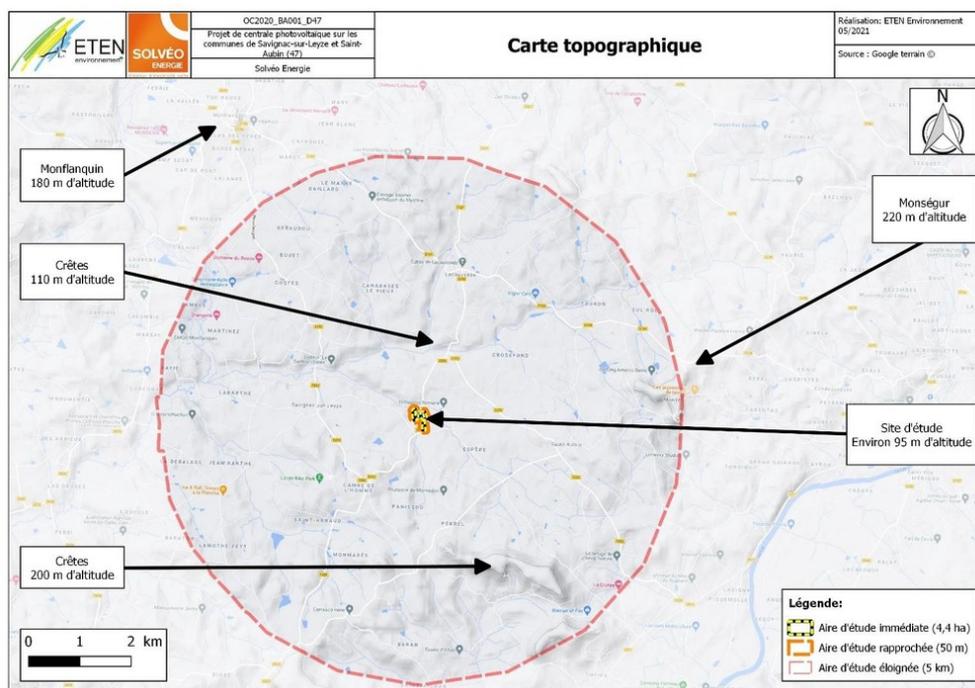


Figure n°4 – Topographie des aires d'étude (source : page 71)

Le projet s'insère au sein de l'entité paysagère des Collines de Guyenne, composée de grandes étendues ondulées de collines. La polyculture et les vergers dominent et sont ponctués d'espaces boisés, de haies, et d'alignements d'arbres. Les paysages sont principalement ouverts.

Les enjeux paysagers sont limités, dans la partie ouest du site d'étude, du fait d'une implantation des panneaux prévue sur des terrains décaissés entourés de parois rocheuses suite à l'exploitation de la carrière. La présence d'habitations aux abords de cette partie du site appelle une vigilance pour une bonne insertion paysagère du projet.

La partie est du site d'étude est composée de friches, fourrés, et boisements, ce qui lui permet de bien s'insérer dans le paysage de collines actuellement : cette partie présente des enjeux paysagers plus forts

que la partie ouest. Le relief peut faciliter les vues depuis les habitations et parcelles de l'aire d'étude rapprochée.

Le site d'étude est situé à une altitude relativement basse au sein de cette entité paysagère, ce qui permet une vue dégagée des environs sur les deux parties du site d'étude, voir topographie des aires d'étude illustrée sur la figure n°4 ci-avant.

Les périmètres de protection des monuments historiques sont localisés à plus d'un kilomètre du site d'étude, le site inscrit le plus proche à environ 1,6 km, et le site classé le plus proche à environ 8 km.

II.1.3 Milieu naturel

Cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes dans un rayon de cinq kilomètres autour du site du projet. La ZNIEFF de type II *Vallées de la Lède, de la Leyze, et du Laussou* est en particulier accolée au site d'étude au nord.

Le site d'étude est majoritairement occupé par des fourrés, pelouses sèches, et friches. La présence d'une chênaie au nord de la partie est ainsi que de haies au sein de l'aire d'étude rapprochée est également à noter. La mosaïque de milieux présent est favorable à la faune. Aucune zone humide n'a été recensée.

15 espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées lors des inventaires de terrain au sein de l'aire d'étude rapprochée et majoritairement sur le site d'étude (voir carte page 98). Des stations surfaciques de Robinier faux-acacia occupent notamment la majorité de la partie est du site d'étude. Il en est de même pour des stations surfaciques de Mélilot blanc, Vergerette du Canada et Sorgho d'Alep dans la partie ouest du projet.

Le site d'étude présente une bonne diversité ornithologique : 57 espèces d'oiseaux ont été contactées durant les inventaires de terrain et sont susceptibles d'utiliser le site pour tout ou partie de leur cycle biologique. 44 espèces sont protégées, dont 3 d'intérêt communautaire : Alouette lulu et Engoulevent d'Europe (enjeu modéré retenu dans le dossier pour ces deux espèces, nicheuses probables sur le site d'étude), ainsi que Milan noir (espèce utilisant le site pour le transit et l'alimentation). Cinq espèces sont vulnérables selon la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs : Chardonneret élégant (espèce nicheuse possible au niveau des fourrés arbustifs, enjeu modéré retenu dans le dossier), Cisticole des joncs (pelouses sèches alternant avec fourrés favorables à sa reproduction), Linotte mélodieuse (espèce utilisant le site pour le transit et l'alimentation), Tourterelle des bois et Verdier d'Europe (ces deux espèces sont nicheuses probables au niveau des fourrés arborés, enjeu modéré retenu dans le dossier).

L'Écureuil roux, espèce protégée de mammifère, a été recensé et est susceptible d'utiliser les boisements du site pour accomplir son cycle biologique. Un enjeu modéré est retenu dans le dossier pour cette espèce.

Les inventaires de terrain concernant les chauves-souris comprennent la recherche de gîtes potentiels, des écoutes actives en période nocturne les 25 mai et 20 juillet 2021 au niveau de six points d'écoute, et des écoutes passives au niveau d'un habitat favorable aux chiroptères⁷. Quatre espèces ont été recensées. Les fourrés, alignements d'arbres, et lisières de carrière sont en particulier utilisés pour le transit. La MRAe relève que le nombre d'espèces de chauves-souris recensées apparaît faible au regard des données bibliographiques du secteur et des potentialités du site.

Le site d'étude est favorable aux reptiles, espèces protégées en France, plusieurs espèces ont été identifiées : la Couleuvre verte et jaune et le Lézard à deux raies (réalisation de l'ensemble de leur cycle biologique sur le site, enjeu modéré retenu dans le dossier), ainsi que le Lézard des murailles.

Le site d'étude présente des habitats favorables aux amphibiens : flaques temporaires et cours d'eau temporaire au nord-ouest, dans l'ancienne carrière. Le cours d'eau du Dounech et sa ripisylve sont également favorables à la reproduction et au repos de l'Alyte accoucheur, du Crapaud épineux, des Grenouilles vertes et de la Rainette méridionale. Un enjeu modéré est retenu dans le dossier pour la Rainette méridionale, contactée à plusieurs reprises et susceptible de se reproduire et de se reposer dans les boisements au nord-ouest du site. Un enjeu faible est retenu dans le dossier pour les trois autres espèces contactées.

La MRAe relève que l'Alyte accoucheur et le Crapaud épineux sont susceptibles de se reproduire dans les flaques et cours d'eau du site et que les Grenouilles vertes accomplissent l'ensemble de leur cycle biologique sur le site selon le dossier. La MRAe souligne par ailleurs que la première date d'inventaire de terrain pour les amphibiens est le 24 mars 2021, ce qui peut sembler tardif par rapport à leur période de reproduction.

La MRAe recommande de davantage justifier le niveau faible d'enjeu retenu pour l'Alyte accoucheur, le Crapaud épineux, et les Grenouilles vertes.

La mosaïque d'habitats du site est également favorable aux insectes. La présence de l'Argus frêle (espèce de papillon vulnérable sur la liste rouge régionale des papillons de jour, accomplissant l'ensemble de son cycle biologique sur les pelouses sèches à l'ouest du site, enjeu modéré retenu dans le dossier) et de deux

⁷ Nom d'ordre des chauves-souris.

espèces d'insectes saproxylophages, le Lucane cerf-volant (espèce accomplissant l'ensemble de son cycle biologique sur le site), et le Grand Capricorne (espèce protégée accomplissant l'ensemble de son cycle biologique sur le site, enjeu modéré retenu dans le dossier) est en particulier relevée dans le dossier.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

Le projet permettra d'éviter l'émission de 3 538 téq CO₂ en 40 ans, en comparaison avec les émissions de dioxyde de carbone générées pour la même production électrique selon le mix énergétique français (page 134). La MRAe relève que seules les émissions évitées en phase d'exploitation sont considérées dans ce calcul.

L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet de ce point de vue devrait faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation, ; phase de démantèlement).

Le projet nécessite le nivellement de la partie nord-ouest du site, décaissée à la suite de l'exploitation de la carrière (page 134). L'impact est considéré comme faible dans le dossier. Aucun remblai extérieur n'est prévu, et l'export de terre sera limité (page 174). Par ailleurs, les pistes auront une pente n'excédant pas les 6 % et un devers n'excédant pas les 3 % (page 21).

La MRAe recommande de préciser les surfaces et volumes concernés par le nivellement. Une meilleure prise en compte de la topographie des terrains et en particulier des pistes de circulation pourraient également permettre d'améliorer la gestion des eaux pluviales et la prévention de l'érosion des sols.

Des mesures de réduction des impacts sur les milieux en phase de travaux sont prévues, notamment :

- mise en place d'un plan d'intervention, incluant notamment des mesures de prévention et de maîtrise des risques de pollution accidentelle ainsi que des mesures concernant la gestion des déchets (mesure MR1 pages 167 et 168) ;
- limitation de l'emprise des travaux et mise en place d'un itinéraire de circulation (mesure MR3 page 168) ;
- mise en place d'un itinéraire technique (mesure MR5 pages 169 et 170) ; cette mesure inclut la mise en œuvre de méthodes de dessouchage et rotobroyage limitant l'impact des travaux sur le sol et les végétaux ; elle prévoit également que des motopompes soient utilisées en cas d'inondation des tranchées lors de l'enterrement des réseaux électriques ;
- limitation des projections de poussière (mesure MR7 page 171) : réalisation des travaux de terrassement hors période de forts vents et arrosage des emprises si nécessaire.

Une scarification des sols pourra être réalisée après travaux de manière localisée (mesure MR9 page 171), ayant pour objectif, avec la végétalisation, de permettre une reconstitution rapide du couvert naturel. La mise en œuvre de cette mesure sera encadrée par un écologue.

La MRAe recommande de décrire précisément les opérations de nettoyage de la partie ouest du site du projet (pour mémoire, présence de gravats et de divers déchets), ainsi que les mesures prévues pour prévenir et maîtriser la pollution des milieux durant ces travaux.

Il est précisé dans l'étude d'impact (page 24) que l'eau de pluie permet en général un auto-nettoyage des panneaux solaires. À défaut, un recours à nettoyage à l'eau pure et sans solvant pourra être envisagé.

La MRAe souligne que le changement climatique pourrait se traduire par la nécessité de recours plus fréquemment à un nettoyage à l'eau. Elle recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation dans le contexte d'utilisation économe de la ressource en eau.

Le projet prend en compte les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en termes de prévention (protection des locaux techniques...) et moyens de lutte contre les incendies (accès au site et à un point d'eau, signalisation...). Les panneaux photovoltaïques sont peu sensibles aux mouvements de terrain selon le dossier (page 139) et le risque est jugé modéré. En l'absence de sous-sol, le risque lié à l'aléa de remontée de nappe est jugé faible dans le dossier.

II.2.2 Milieu humain, patrimoine, et paysage

Le projet respecte le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bastide en Haut Agenais Périgord (BHAP) selon le dossier. La localisation de la partie est du projet en zone agricole du PLUi nécessite d'être davantage expliquée, comme détaillé dans la partie II-4 « justification du choix du projet » du présent avis.

Les fourrés et boisements bordant le site seront préservés. Les haies seront renforcées, dans l'objectif de disposer de haies en continu autour du site (mesure MR18 pages 178 et 179). Les espèces plantées seront locales.

Les locaux techniques auront un revêtement de couleur « Vert lierre RAL 6028 » (mesure MR17 page 178). La même couleur sera utilisée pour les clôtures. Le maître d'ouvrage s'engage à étudier la possibilité d'implanter une clôture avec des poteaux en bois et un grillage à mouton et celle de remplacer la bâche incendie par une mare d'eau, en vue d'une meilleure insertion paysagère du projet.

II.2.3 Milieu naturel

Le projet permet l'évitement de l'ensemble des milieux boisés, des haies, du cours d'eau du Dounech et de sa ripisylve, ainsi que d'une partie des fourrés (51,9 %, mesures ME1 et ME2 page 164). Les arbres favorables au Lucane cerf-volant et au Grand Capricorne seront en particulier préservés. Une distance de cinq mètres sera observée entre la clôture et les boisements. Le maître d'ouvrage mentionne en outre les possibilités de report de la faune sur les milieux environnants, limitant les impacts des travaux.

Le projet entraînera la destruction de 583 m² de fourrés, 72 m² de pelouse et arbres épars, et de 3 m² de friches, ainsi que de leur flore, au niveau des pistes empierrées, locaux techniques, et citerne incendie. La flore et les autres habitats naturels présents au sein de l'emprise clôturée du projet pourront être altérés ou détériorés durant les travaux.

La construction et le démantèlement du parc photovoltaïque feront l'objet d'un suivi environnemental par un écologue (mesure MA1 page 182).

Un phasage des travaux est prévu afin d'adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces présentes (mesure MR4 pages 168 et 169) : les travaux lourds (dessouchage, terrassement) ainsi que l'abattage des arbres sont prévus si possible entre début septembre et mi-février, puis les autres travaux se dérouleront en continuité des travaux lourds. En cas de travaux lourds en période sensible pour la faune, un écologue passera avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

La MRAe recommande de préciser quelles mesures seront prévues si la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales est constatée par l'écologue.

La pollution lumineuse sera limitée en phase de travaux (mesure MR6 page 171), par la réalisation des travaux de jour si possible et par la localisation de l'éclairage au niveau du chantier uniquement en cas de travaux de nuit.

À l'issue des travaux, une restauration des habitats naturels dégradés est prévue (mesure MR8 page 171). La clôture sera adaptée afin de permettre le passage de la petite faune (mesure MR10 pages 171 et 172), au moins tous les 100 m, de 20 cm sur 20 cm.

Les panneaux seront espacés de 5 m dans la partie nord-est du site (au lieu de 4 m pour le reste du site), composée de pelouses entrecoupées de fourrés favorables aux espèces des milieux ouverts, mesure MR11 page 172).

Le maître d'ouvrage prévoit une mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en périodes de travaux comme d'exploitation (mesure MR12 pages 174 et 175). La MRAe rappelle que l'Ambrosie à feuilles d'armoise est une plante envahissante au pollen allergisant, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral⁸, et qui nécessite une attention particulière.

L'entretien de la végétation sous les panneaux en phase d'exploitation sera réalisé par une fauche mécanique, annuelle, tardive (hors saison de reproduction, de septembre à début mars), et extensive (hauteur de coupe de 20 cm de préférence), sans apports d'engrais organiques ou minéraux (mesure MR13 pages 175 et 176). Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. En cas de découverte d'un nid durant la fauche, la végétation sera maintenue dans un rayon de 7 m autour du nid jusqu'à l'envol des poussins.

Les flaques, habitats de reproduction des amphibiens, seront conservées ou recrées après chantier (mesure MR14 pages 176 et 177). Des blocs rocheux ou branchages favorables au repos des amphibiens seront également préservés sur le site. Le maître d'ouvrage prévoit également l'implantation de trois hibernacula favorables aux reptiles (mesure MR15 page 177) et de deux gîtes à chiroptères (mesure MR 16 page 178).

La MRAe relève qu'aucune mesure spécifique en phase de chantier ne concerne les reptiles et les amphibiens et que les impacts de la phase chantier sur les reptiles et les amphibiens apparaissent sous-évalués. La mise en place d'hibernacula (refuges) semble par ailleurs s'apparenter à des mesures de compensation.

La MRAe recommande de poursuivre la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, voire Compenser les impacts (ERC) concernant les amphibiens et les reptiles, notamment : justification du

8 https://lot-et-garonne.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Nouvelle-Aquitaine/102_Inst-Lot-et-Garonne/Documents/AGRONOMIE/AMBROISIE/AP_47_2019_03_12_002_.pdf

respect de la phase d'évitement pour les habitats des amphibiens, réflexion sur les mesures de réduction des impacts sur les amphibiens et les reptiles qui pourraient être mises en œuvre en phase de travaux (barrières anti-amphibiens...), requalification des mesures de réduction concernant les habitats de ces espèces en mesures de compensation le cas échéant.

Le parc solaire fera l'objet d'un suivi environnemental tous les ans pendant les trois premières années d'exploitation, puis tous les cinq ans les années suivantes (année n+5, n+10...), ce qui permettra de suivre l'évolution des habitats, de la flore, et de la faune sur le site (mesure MA2 page 182).

II.3. Effets cumulés avec d'autres projets

La MRAe précise qu'elle a émis un avis sur le projet d'augmentation temporaire de la capacité maximale annuelle de stockage de déchets de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Monflanquin (47) le 25 janvier 2022, dossier n°MRAe 2022APNA20 / P-2021-10918⁹. L'absence de prise en compte de cet avis n'a cependant pas de conséquence sur l'analyse des effets cumulés.

En revanche, le projet est susceptible d'effets cumulés avec les deux autres projets photovoltaïques sur la commune de Saint-Aubin. Ces projets pourraient être pris en compte par le maître d'ouvrage : l'un est porté par le même groupe et donc connu du maître d'ouvrage, et l'autre est localisé en zone dédié au photovoltaïque dans le PLUi de la communauté de communes de BHAP.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte les deux autres projets photovoltaïques connus dans la commune de Saint-Aubin.

II.4. Justification du choix du projet

L'aire d'étude a notamment été retenue en raison de sa localisation hors zone de protection environnementale ou patrimoniale et de son relatif isolement.

Selon le dossier (page 14), la partie est du site du projet ne permet pas une activité agricole, malgré un zonage agricole dans le PLUi, en raison de la nature du sol (calcaire revêtu d'une mince couche de terre). La carrière de Savignac-sur-Lèze n'est plus exploitée depuis 1993.

Les conseils municipaux des deux communes concernées par le projet ont émis des délibérations favorables au projet en septembre 2020. En septembre 2021, Solvéo énergie a rencontré le comité de pilotage « Photovoltaïque » de la communauté de communes et le comité technique EnR. Des permanences publiques ont été tenues dans les deux communes en février 2022.

La MRAe souligne que l'évaluation du potentiel agronomique du sol de la partie est du projet à Saint-Aubin ne repose que sur une affirmation. Le projet prévoit un point bas des panneaux solaires à 0,6 m, semblant exclure toute possibilité d'activité agricole combinée à l'exploitation photovoltaïque. Par ailleurs, le PLUi de la communauté de communes de BHAP prévoit un zonage dédié aux installations photovoltaïques. Le compte-rendu du comité technique EnR à la DDT du Lot-et-Garonne mentionne d'ailleurs la nécessité de modifier ce classement dans les documents d'urbanisme. Ces éléments montrent que la justification du choix de la partie est du projet et/ou son insertion en zone agricole du PLUi ne sont pas abouties.

La MRAe recommande de compléter le projet concernant la justification du choix de la partie est du projet et son insertion en zone agricole du PLUi. Les éléments suivants pourraient en particulier être apportés : démonstration étayée du faible potentiel agronomique du sol ; éléments qui ont justifié du maintien de ces terrains en zone agricole dans le PLUi ; justification de l'absence d'activité agricole (pâturage sous panneaux, cultures...) simultanément à l'exploitation du parc solaire.

Le compte-rendu du comité technique EnR précise par ailleurs que le raccordement du projet au réseau public d'électricité est à étudier au niveau du poste-source de Martiloque, situé à environ 15 km. Ce n'est pas cette option qui est présentée dans le dossier.

La MRAe recommande de justifier de l'option de raccordement étudiée dans l'étude d'impact plutôt que celle mentionnée lors du comité technique EnR. À défaut, l'étude d'impact devrait être complétée par une analyse des enjeux et impacts liés à un raccordement du projet au niveau du poste-source de Martiloque.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet du présent avis concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une emprise clôturée d'environ 5 ha, au niveau de deux zones distinctes, aux lieux-dits *Les Clausènes* à Saint-Aubin et *Fonclare* à Savignac-sur-Lèze, à environ 13 km au nord-est de Villeneuve-sur-Lot dans le département du Lot-et-Garonne.

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10918_a_aeu_isdnd_monflanquin_47_signe.pdf

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et ses impacts, et la manière dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement dans son projet.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les opérations de nivellement nécessaires à la réalisation du projet (surfaces, volumes, nature et origine des remblais). Il s'agit de décrire les opérations de nettoyage de la partie ouest du site et les mesures associées (présence de gravats et de divers déchets), et de poursuivre la réflexion concernant la prise en compte la topographie du site.

La MRAe recommande de poursuivre la réflexion concernant la mise en œuvre de la séquence ERC pour la faune, en particulier pour les amphibiens.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, en prenant en compte les deux autres projets photovoltaïques connus sur la commune de Saint-Aubin.

La MRAe recommande de chiffrer l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du projet et le contexte de changement climatique.

Des précisions sont également attendues concernant la justification du choix de la partie est du site, en zone agricole du document d'urbanisme, ainsi que l'étude du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO